



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRETE N° 504-DDPP-15**  
portant prescriptions complémentaires

Le Préfet de la Loire

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L. 513-1 ;  
VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées ;  
VU l'arrêté préfectoral n°15-87 du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 124/DDPP/15 du 24 mars 2015 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 1996 réglementant les activités de transit et de déchetterie exercées par la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN DE LAY (42470) – Lieudit « Matard » ;  
VU la demande de bénéfice des droits acquis transmise à la DREAL ;  
VU la visite d'inspection sur site du 3 septembre 2015 ;  
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2015 ;  
VU l'avis du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du 5 octobre 2015 ;  
VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation susvisée ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

**ARRETE**

**Article 1 : Pétitionnaire**

Les installations de la **Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (COPLER)** – dont le siège social est situé à Saint-Symphorien-de-Lay, 6 rue de la Tête noire, sont représentées par M. Hubert ROFFAT, Président.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay, lieu-dit « Matard ».

## Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17.735 du 10 mai 1996 complété ayant le même objet ou étant contraires.

## Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 17.735 du 10 mai 1996 est modifié comme suit :

Rubriques	Nature des activités	Volume des activités	A, E, D ou NC
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 7 tonnes .	9 tonnes	A
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m3.	1 294 m <sup>3</sup>	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 tonnes/jour (Broyage de déchets verts)	8 tonnes	D

## Article 4 : Caractéristique de l'établissement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 17.735 du 10 mai 1996 est modifié comme suit :

### Surface totale de la déchèterie :

- Parcelle 1059 : 1ha 19a 9ca
- Parcelle 1057 : 30a 17ca

### Le nombre de bennes est de 10 :

- 2 bennes non recyclables
- 2 bennes bois
- 1 benne gravats
- 1 benne terre-cailloux
- 1 benne plâtre

- 1 benne ferraille
- 1 benne cartons
- 1 benne ameublement

**Les conteneurs :**

- 1 point tri composé de 2 colonnes emballages + 1 colonne verre + 2 colonnes papiers
- 2 fûts pour les huiles ménagères
- 1 conteneur pour les néons
- 1 conteneur pour capsules Nespresso.

**Plate-forme de stockage et broyage de déchets verts :**

- Le volume d'activité susceptible d'être traité sera de 8 tonnes de déchets verts par jour.

**Article 5 : Capacité de l'établissement**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 17.735 du 10 mai 1996 est modifié comme suit :

1. Déchets dangereux :

- peintures, pâtes, solvants, phyto : 4,5 tonnes
- D3E (PAM + écrans + GEM froid) : 500 kg + 400 kg + 300 kg
- huile minérale : 1 tonne
- piles : 500 kg
- batteries : 700 kg
- extincteurs : 600 kg
- piles de clôture : 500 kg

2. Déchets non dangereux :

- non recyclables - encombrants : 60 m<sup>3</sup>
- bois : 60 m<sup>3</sup>
- ferraille : 30 m<sup>3</sup>
- ameublement : 30m<sup>3</sup>
- plâtre : 30 m<sup>3</sup>
- cartons : 30 m<sup>3</sup>
- gravas : 12 m<sup>3</sup>
- terre - cailloux : 12 m<sup>3</sup>
- quai de secours : 30m<sup>3</sup>
- déchets verts : 1 000 m<sup>3</sup>

### 3. Plateforme de déchets verts :

- la surface de la plateforme est de 1 500 m<sup>2</sup> et 8 tonnes maximum par jour de déchets verts y sont broyés.

### **Article 6 : Déchets admis sur le site**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 17.735 du 10 mai 1996 est abrogé.

### **Article 7 : Locaux d'entreposage de déchets dangereux :**

- Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries.
- Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### I. Réaction au feu :

- Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0 ;
- Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

#### II. Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;
- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### III. Toitures et couvertures de toiture

- Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).
- les déchets sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries ;
- les tenues au feu des bâtiments sont respectées.

L'exploitant s'assurera que, sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

L'exploitant dispose d'un délai de 8 mois à compter de la signature du présent arrêté, pour se mettre en conformité vis à vis de cet article.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées au fur et à mesure de l'avancée des travaux réalisés.

**Article 8 : Stockage :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, pour se mettre en conformité vis à vis de cet article.

**Article 9 : Signalisation - Heures d'ouvertures :**

L'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n° 17.735 du 10 mai 1996 est modifié comme suit :

Un panneau de signalisation en matériau résistant, placé à proximité de l'issue, indiquera le nom de la plate-forme, la date et le numéro des arrêtés qui réglementent l'installation, le nom, la raison sociale et l'adresse de l'exploitant et les heures d'ouverture, soit :

Du mardi au samedi (hors jours fériés),

- Horaires d'hiver du 15 novembre au 14 mars : 09h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00.
- Horaires d'été du 15 mars au 14 novembre : 09h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00.

Le site sera rendu inaccessible en dehors de ces heures d'ouverture.

**Article 10 : Prescriptions pour l'ancienne station de transit d'ordures ménagères :**

L'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 17.735 du 10 mai 1996 est abrogé.

**Article 11 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 13 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Symphorien de Lay et de Croizet sur Gand pendant une durée minimum d'un mois.

Messieurs les maires des communes de Saint-Symphorien-de-Lay et Croizet-sur-Gand feront connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Communauté de Communes du pays entre Loire et Rhône (COPLER).

#### **Article 14 : Exécution**

Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le maire de Symphorien-de-Lay et Monsieur le maire de Croizet-sur-Gand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de la commune de Symphorien-de-Lay et de la commune de Croizet-sur-Gand.

Fait à Saint-Étienne, le 3 novembre 2015

**Patrick RUBI**  
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale  
de la Protection des Populations  
et par délégation

Copie adressée à :

- Communauté de Communes du Pays  
entre Loire et Rhône  
6 Rue de la Tête Noire  
42470 SAINT-SYMPHORIEN DE LAY
- Monsieur le sous-préfet de ROANNE
- Monsieur le maire de ST-SYMPHORIEN DE LAY
- Monsieur le maire de CROIZET SUR GAND
- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT Loire  
Inspection de l'environnement
- Archives
- Chrono